

MÉMOIRE

**sur le Projet de Règlement sur l'assainissement de
l'atmosphère du gouvernement du Québec**

par

les Conseils régionaux de l'environnement

de la région de Montréal

(Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie)

et STOP

**Montréal
23 janvier 2006**

CRE-Lanaudière
365, rue Saint-Louis, C.P. 658
Joliette (Québec) J6E 7N3
Tél. : (450) 756-0186

CRE-Laurentides
298, rue Labelle, bureau 100
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L1
Tél. : (450) 565-2987

CRE-Laval
3235, boul. Saint-Martin Est, local 218
Laval (Québec) H7E 5G8
Tél. : (450) 664-3503

CRE-Montréal
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : (514) 842-2890

CRE-Montérégie
303, rue Duvernay
Beloeil (Québec) J3G 5S8
Tél. : (450) 446-0662

STOP
651, rue Notre-Dame Ouest bureau 230
Montréal (Québec) H3C 1H9
Tél. : (514) 393-9559

Rédaction :

Coralie Deny (CRE-Montréal), Guy Garand (CRE-Laval) et Bruce Walker (STOP)

PRÉSENTATION DES ORGANISMES

Les cinq **Conseils régionaux de l'environnement de la région de Montréal (Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie)**, organismes à but non lucratif, se préoccupent des enjeux environnementaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) depuis plus de dix ans. Fort de leur représentativité corporative (plus de 120 membres) et de leur expérience en concertation, les CRE de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) possèdent l'expertise du travail en collaboration avec plusieurs partenaires sur de nombreux dossiers environnementaux, touchant les secteurs du transport, de l'aménagement du territoire, des matières résiduelles, des espaces verts, de l'eau et de l'air. Les CRE se préoccupent de la qualité de l'air dans la métropole non seulement à travers la réglementation existante pour Montréal (Règlement 90) mais aussi à travers bon nombre d'autres dimensions environnementales comme la circulation automobile en ville et les actions de verdissement. Par ailleurs, le CRE-Montréal est actuellement impliqué très activement dans la démarche enclenchée par la Ville de Montréal visant la mise en oeuvre d'un Plan stratégique de développement durable de Montréal.

Depuis son incorporation en 1970 comme groupe écologiste de citoyens sans but lucratif, **STOP** s'est occupé de nombreux dossiers atmosphériques affectant non seulement Montréal, mais aussi le Québec, le Canada et l'Amérique du Nord. STOP a vu le jour comme organisation populaire à une époque où les problèmes environnementaux commençaient à être reconnus par les gouvernements, l'industrie et les consommateurs. STOP poursuit également ses activités dans le domaine de l'éducation publique et participe activement à plusieurs comités consultatifs multipartites.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tout d'abord, les organismes mentionnés ci-dessus tiennent à signifier leur appui général à une révision en profondeur du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* qui est entré en vigueur maintenant depuis plus de 25 ans. Le paysage québécois en termes d'émissions atmosphériques s'est beaucoup modifié depuis cette époque. De plus, la conscience, l'analyse et l'expertise environnementales dans ce domaine se sont accentuées et généralisées. Les connaissances sur les effets des émissions polluantes sur la qualité de la santé publique sont également beaucoup plus approfondies aujourd'hui.

Jusqu'à tout récemment, les oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, étaient des polluants oubliés dans la lutte au smog. Nous appuyons donc l'approche de créer une zone québécoise de gestion des NOx comprenant le territoire dans lequel les épisodes de smog estival existent et sont fréquents.

Par ailleurs, nous tenons à féliciter le ministère pour la publication dans la Gazette officielle du Québec du 28 décembre 2005 du *Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*.

Pour considérer que le Québec possède un programme efficace de contrôle de la pollution atmosphérique, nous considérons que trois points majeurs doivent s'y retrouver :

- L'adoption de normes d'émissions à la source, pour les sources fixes, mobiles et diffuses
- L'adoption de normes de qualité d'air ambiant
- La mise en place d'un programme d'inspection et d'application des règlements

Les commentaires exprimés plus bas se basent sur ces considérations de base.

D'emblée, nous remarquons que ce *projet de Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* ne concerne pas l'assainissement de l'atmosphère dans son ensemble mais seulement la gestion des émissions atmosphériques aux cheminées des grandes (200) et d'une partie des petites et moyennes (4500) entreprises du Québec, donc les sources fixes uniquement. Les sources mobiles et diffuses de pollution atmosphérique ne sont aucunement présentes dans ce projet de Règlement. Celui-ci ne permet donc pas, selon nous, d'aborder l'ensemble des problématiques liées à la qualité de l'atmosphère.

NORMES D'AIR AMBIANT

Un véritable assainissement de l'air au Québec ne peut se faire sans des normes d'air ambiant efficaces et complètes. En effet, de telles normes de qualité de l'air ambiant permettraient de contrôler réellement les émissions totales de polluants rejetés dans l'atmosphère et par conséquent de faire le lien direct avec le niveau de pollution atmosphérique réelle et donc avec le niveau d'exposition de la population. Or, le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA) nous apparaît défailant sur plusieurs points majeurs à ce niveau :

1- Les normes de qualité de l'air ambiant ne concernent pas les entreprises existantes dans la mesure où elles ne modifient pas leur processus de fabrication.

Il faudrait alors attendre plusieurs années pour que l'ensemble des entreprises québécoises soient soumises à ces normes, c'est-à-dire qu'il faudrait attendre le moment où toutes les entreprises aient fait des modifications suffisantes les obligeant à s'y soumettre. C'est selon nous en quelques sortes rendre non effectives ces normes à l'entrées en vigueur du futur Règlement. Par ailleurs, c'est une façon de donner un droit acquis de pollution aux entreprises existantes, exception faite des polluants pour lesquels ces entreprises sont soumises à des normes d'émission.

Surtout quand on sait qu'il existe une juridiction pour les normes d'air ambiant pour Montréal, l'Ontario et les États-Unis via le *Clean Air Act*. Les normes d'air ambiant pour un nombre limité de polluants sont partout applicables aux États-Unis. Lorsque les niveaux mesurés dépassent les normes du *National ambient air quality standards (NAAQS)*, la région est classée « nonattainment » pour ce polluant. Cette classification permet de déterminer quelles mesures de réduction supplémentaires de la pollution doivent être prises dans les différentes régions afin que la qualité de l'air puisse respecter les normes du NAAQS. Certains États ont même décidé de bonifier cette liste comme les états du Connecticut, New York, New Hampshire et Maryland.

2- Le nombre de substances inscrites à la liste de l'Annexe K est limité.

L'annexe K ne retient que 72 substances alors que le Règlement 90 de Montréal en compte 370, que l'Ontario en compte aussi plus de trois cents et que nos voisins du sud, New York plus de 1100, le New Hampshire plus de 700 et le Connecticut plus de 800. Pourquoi le PRAA se limite à si peu de substances alors qu'un grand nombre d'autres substances sont reconnues à risque pour l'environnement et la santé publique ? Limiter la liste à 72 substances serait une façon de niveler par le bas. Ajouter des substances à risque permettrait d'envoyer un signal clair aux entreprises sur l'importance de prendre en considération de telles substances.

3- Les concentrations limite devraient mieux refléter la valeur santé.

Les concentrations limite proposées à la colonne 1 de l'Annexe K devraient être systématiquement basées sur les données environnementales et sanitaires établies par des instances reconnues comme l'EPA (ex. : facteurs de risque sur les substances cancérigènes), l'OMS et Environnement Canada, et cela indépendamment du bruit de fond relevé (valeurs de la colonne 2 quand elles existent) et des émissions actuelles des entreprises. Dans le cas où les émissions d'entreprises existantes dépasseraient la norme pour une substance X, des mesures de correction devraient alors être apportées par l'entreprise. De cette façon, les normes permettraient réellement d'atteindre une qualité de l'atmosphère acceptable du point de vue de la santé publique. À cet égard, nous tenons à

appuyer le ministère dans son choix de normes pour les deux composants principaux du smog, l'ozone et les PM2.5, correspondant aux normes pan-canadiennes, et pour le SO2 aux normes de l'OMS.

Nous devons être beaucoup plus prudents et restrictifs avec les concentrations limites et devons tenir compte du principe de précaution.

SOURCES MOBILES ET DIFFUSES

Un véritable assainissement de l'air au Québec passe aussi par le contrôle des sources de pollution atmosphériques mobiles et diffuses. Le PRAA montre aussi d'importantes limites à ce niveau :

1. toutes les sources mobiles, provenant du domaine du transport, sont absentes dans le PRAA.

L'importance du transport automobile dans les sources d'émission de polluants atmosphériques n'est plus à démontrer. Bien sûr la région montréalaise en est malheureusement un bel exemple avec notamment le cas du smog : le nombre d'épisodes de smog tant hivernal qu'estival n'a fait qu'augmenter depuis les dernières années dans la métropole québécoise. Il nous apparaît donc impossible de parler de «qualité d'air ambiant» sans que ne soient prises en considération ces sources importantes de pollution, qui sont :

- les camions lourds
- les véhicules automobiles
- les véhicules hors routes (vtt, motoneige, hors bord, motomarine, etc..)
- les locomotives
- les navires
- les aéronefs
- sans oublier les autres sources polluantes telles que les outils et les appareils de jardinage fonctionnant à l'essence généralement équipés de moteurs deux temps et qui sont de plus en plus utilisés par l'ensemble de la population.

Toutes ces sources mobiles doivent faire l'objet de mesures visant la diminution des émissions polluantes de ces sources trop peu contrôlées aujourd'hui.

2- Une source diffuse résidentielle importante de pollution atmosphérique est également absente dans le PRAA : les émissions des poêles au bois.

La preuve n'est plus à faire : certains types de poêles au bois sont responsables d'une importante pollution atmosphérique en période hivernale ; les données à cet égard dans l'est de l'île de Montréal l'attestent.

ODEURS

Nous notons également que les normes concernant les odeurs sont complètement absentes du PRAA. Même si des normes pour les odeurs peuvent être difficilement applicables, elles

permettent de lancer un signal et une intention claires aux entreprises. Cela permet de travailler avec elles pour améliorer la situation.

RECOMMANDATIONS

Suite à la lecture du PRAA, nous recommandons au Ministère de :

1. Obliger toutes les entreprises existantes à respecter les normes d'air ambiant dès l'entrée en vigueur du règlement (en rapport avec l'Article 195)
2. Appliquer les normes d'air ambiant à tout le territoire du Québec
3. Augmenter la liste des substances inscrites à l'annexe K en vertu de principes environnementaux et de santé publique
4. Établir systématiquement les concentrations limite de l'Annexe K concernant les normes d'air ambiant en vertu de principes environnementaux et de santé publique et non pas en vertu de facteurs économiques.
5. Renforcer le réseau québécois de stations d'échantillonnage pour faire le suivi de la qualité de l'air ambiant
6. Inclure des normes d'odeurs
7. Intégrer le contrôle de la marche au ralenti du moteur tel que stipulé à l'article 3.06 du Règlement 90 de la Communauté métropolitaine de Montréal
8. Interdire aux camions lourds de faire tourner leurs moteurs durant plusieurs minutes
9. Renforcer l'application des normes d'émission en obligeant les entreprises à effectuer des prélèvements à la source qui seraient vérifiés sur place par des représentants du ministère
10. Adopter un programme obligatoire d'inspection et d'entretien des émissions des véhicules automobiles
11. Adopter un nouveau règlement intégrant minimalement les normes d'émission de particules issus des poêles à bois neufs établies par EPA et pour obliger que, lors de la revente d'une maison résidentielle, les municipalités soient dans l'obligation de vérifier que le poêle à bois existant respecte les normes, si non le vendeur devrait mettre le poêle à la ferraille
12. Faire des pressions auprès du ministère des Ressources Naturelles pour qu'il intègre dans son *Règlement sur les produits pétroliers* la récupération des vapeurs d'essence, comme le fait la Ville de Montréal depuis 1996 et presque tous les États Américains et l'Ontario depuis plusieurs années